

EUREX ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 9.794.902 euros
Siège social : 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY
SIREN 530.614.700 RCS Annecy

STATUTS MIS A JOUR LE 27 MARS 2026

Signed by:
 Alexandre Boutarin
9D13A8CB43F944E...

Certifiés conformes
Le Président
Monsieur Alexandre BOUTARIN

Il est précisé que le présent acte est signé sur support électronique, sur la plateforme en ligne DocuSign, conformément à la réglementation en vigueur. Il est établi et conservé conformément aux articles 1366 et suivants du Code civil. Le signataire prend acte (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

EUREX ASSOCIES

Société par actions simplifiée au capital de 9.794.902 euros
Siège social : 3 rue du champ de la vigne, Seynod, 74600 ANNECY
SIREN 530.614.700 RCS Annecy

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, par les présents statuts ainsi que par le pacte conclu entre les associés de la société le 27 mars 2026, incluant tout avenant ultérieurement signé (le « **Pacte d'Associés** »).

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tout autre pays :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en France ;
- L'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes dès son inscription sur la liste des Commissaires aux comptes ;

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet et notamment la détention de participation de toute nature et toutes les activités de conseil qui ne seraient pas incompatibles avec les textes législatifs et réglementaires régissant les professions d'expert-comptable et de Commissaire aux Comptes, notamment leurs règles déontologiques respectives ;

Elle peut, sous le contrôle du conseil régional de l'Ordre des Experts Comptables prendre des participations dans toute société inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et dans toutes les sociétés exerçant des activités compatibles avec les règles régissant les professions d'expert-comptable. Elle ne peut se trouver sous la dépendance même indirecte d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

Il en est de même au cas d'exercice de la profession de Commissaires aux Comptes, dans le cadre de la Loi impérative et règlements régissant cette profession.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **EUREX ASSOCIES**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" ou "SAS d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **3 Rue du Champ de la Vigne, Seynod 74600 Annecy.**

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été effectué à la Société à sa constitution.

1) Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution, d'une somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE (429.000) €, en espèces correspondant à la valeur nominale de QUATRE MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT DIX (4.290) actions de CENT (100) € chacune entièrement souscrites et libérées intégralement à la souscription.

2) Suivant procès-verbal en date du 6 juillet 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT CINQUANTE NEUF MILLE (159.000) € pour le porter de la somme de QUATRE CENT VINGT NEUF MILLE (429.000) €, à la somme de CINQ CENT QUATRE HUIT MILLE (588.000) €, par émission de MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT DIX (1.590) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de CINQ CENT QUATRE VINGT HUIT MILLE (588.000) €.

3) Suivant procès-verbal en date du 14 décembre 2012, l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires :

- a décidé d'augmenter le capital social fixé à la somme de 588.000 € d'une somme de 240.500 € pour le porter à la somme de 828.500 € par voie d'apports en nature effectués :

. par la société 01 EXPERTS-ASSOCIES, de 1.804 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 2.971.586,64 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 82.000 €, et au moyen de la création de 820 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société AB EXPERTISE CONSEILS, de 957 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 2.971.586,64 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 43.500 €, et au moyen de la création de 435 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 770 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 2.971.586,64 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 35.000 €, et au moyen de la création de 350 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société EURINVEST, de 1.760 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 2.971.586,64 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 80.000 €, et au moyen de la création de 800 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE CINQ CENTS (278.500) € pour le porter de la somme de HUIT CENT VINGT HUIT MILLE CINQ CENTS (828.500) €, à la somme de UN MILLION CENT SEPT MILLE (1.107.000) €, par émission de DEUX MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT CINQ (2.785) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de UN MILLION CENT SEPT MILLE (1.107.000) €.

4) Suivant procès-verbal en date du 13 décembre 2013, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 1.107.000 € d'une somme de 87.900 € pour le porter à la somme de 1.194.900 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 504 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 27.758,16 €, et au moyen de la création de 216 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société 01 EXPERTS-ASSOCIES, de 455 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 25.059,45 €, et au moyen de la création de 195 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 273 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.035,67 €, et au moyen de la création de 117 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société AB EXPERTISE CONSEILS, de 273 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.035,67 €, et au moyen de la création de 117 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société EURINVEST, de 546 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.500.912,04 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 30.071,34 €, et au moyen de la création de 234 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUINZE MILLE DEUX CENTS (215.200) € pour le porter de la somme de UN MILLION CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE NEUF CENTS (1.194.900) €, à la somme de UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE CENT (1.410.100) €, par émission de DEUX MILLE CENT CINQUANTE DEUX (2.152) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de UN MILLION QUATRE CENT DIX MILLE CENT (1.410.100) €.

5) Suivant procès-verbal en date du 12 décembre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 1.410.100 € d'une somme de 45.300 € pour le porter à la somme de 1.455.400 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 241 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.207,60 €, et au moyen de la création de 114 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 239 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.074,20 €, et au moyen de la création de 113 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 239 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.074,20 €, et au moyen de la création de 113 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société AB EXPERTISE CONSEILS, de 239 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.074,20 €, et au moyen de la création de 113 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT NEUF MILLE TROIS CENTS (209.300) € pour le porter de la somme de UN MILLION QUATRE CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENTS (1.455.400) €, à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS (1.664.700) €, par émission de DEUX MILLE QUATRE VINGT TREIZE (2.093) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de UN MILLION SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE SEPT CENTS (1.664.700) €.

6) Suivant procès-verbal en date du 3 décembre 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 1.664.700 € d'une somme de 31.700 € pour le porter à la somme de 1.696.400 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 223 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.001,95 €, et au moyen de la création de 103 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 240 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 16.167,15 €, et au moyen de la création de 111 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 223 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.746.901,84 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.001,95 €, et au moyen de la création de 103 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT TREIZE MILLE (213.000) € pour le porter de la somme de UN MILLION SIX CENT QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTS (1.696.400) €, à la somme de UN MILLION NEUF CENT NEUF MILLE QUATRE CENTS (1.909.400) €, par émission de DEUX MILLE CENT TRENTE (2.130) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de UN MILLION NEUF CENT NEUF MILLE QUATRE CENTS (1.909.400) €.

7) Suivant procès-verbal en date du 9 décembre 2016, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 1.909.400 € d'une somme de 35.200 € pour le porter à la somme de 1.944.600 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 209 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.881.833,66 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.150,08 €, et au moyen de la création de 88 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 209 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.881.833,66 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.150,08 €, et au moyen de la création de 88 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Fabrice DURAFFOURG, de 209 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.881.833,66 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.150,08 €, et au moyen de la création de 88 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 209 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.881.833,66 €, dont le siège est à SEYNOD (74600), 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.150,08 €, et au moyen de la création de 88 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT TROIS MILLE CINQ CENTS (303.500) € pour le porter de la somme de UN MILLION NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENTS (1.944.600) €, à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT (2.248.100) €, par émission de TROIS MILLE TRENTE CINQ (3.035) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLE CENT (2.248.100) €.

8) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 31.300 euros, par voie de rachat et d'annulation de 313 actions d'une valeur nominale de 159,744 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS DEUX CENT SEIZE MILLE HUIT CENTS (2.216.800) €.

9) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 juillet 2017, le capital social a été réduit d'une somme de 50.000 euros, par voie de rachat et d'annulation de 500 actions d'une valeur nominale de 184,0292 euros chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE SIX MILLE HUIT CENTS (2.166.800) €.

10) Suivant procès-verbal en date du 4 décembre 2017, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.166.800 € d'une somme de 32.400 € pour le porter à la somme de 2.199.200 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 186 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 14.906,43 €, et au moyen de la création de 81 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 186 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 14.906,43 €, et au moyen de la création de 81 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Claude MAURICE, de 186 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 14.906,43 €, et au moyen de la création de 81 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 186 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 14.906,43 €, et au moyen de la création de 81 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT VINGT TROIS MILLE HUIT CENTS (223.800) € pour le porter de la somme de DEUX MILLIONS CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE DEUX CENTS (2.199.200) €, à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (2.423.000) €, par émission de DEUX MILLE DEUX CENT TRENTE HUIT (2.238) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en espèces.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE (2.423.000) €.

11) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.423.000 € d'une somme de 35.900 € pour le porter à la somme de 2.458.900 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 236 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.090,15 €, et au moyen de la création de 103 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 350 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du

Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 29.842,65 €, et au moyen de la création de 153 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 236 titres de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 5.898.735 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.090,15 €, et au moyen de la création de 103 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT DIX-NEUF MILLE HUIT CENTS (219.800) €, pour le porter de DEUX MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENTS (2.458.900) € à DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS (2.678.700) € par émission de DEUX MILLE CENT QUATRE VINGT DIX-HUIT (2.198), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT SOIXANTE DIX-HUIT MILLE SEPT CENTS (2.678.700) €.

12) Suivant procès-verbal en date du 10 décembre 2019, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 2.678.700 € d'une somme de 42.900 € pour le porter à la somme de 2.721.600 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 217 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.129,13 €, et au moyen de la création de 89 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 411 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 38.222,73 €, et au moyen de la création de 169 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 217 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.129,13 €, et au moyen de la création de 89 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Gills ROBERT, de 200 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 18.545,94 €, et au moyen de la création de 82 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE CINQ CENTS (293.500) €, pour le porter de DEUX MILLIONS SEPT CENT VINGT ET UN MILLE SIX CENTS (2.721.600) €

à TROIS MILLIONS QUINZE MILLE CENT (3.015.100) € par émission de DEUX MILLE NEUF CENT TRENTE CINQ (2.935), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUINZE MILLE CENT (3.015.100) €.

13) Suivant procès-verbal en date du 25 novembre 2020, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé :

- d'augmenter le capital social fixé à la somme de 3.015.100 € d'une somme de 31.100 € pour le porter à la somme de 3.046.200 € par voie d'apports en nature effectués :

. par Monsieur Emmanuel GRY, de 202 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.310,10 €, et au moyen de la création de 83 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Emmanuel LAURELLI, de 151 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 15.171,40 €, et au moyen de la création de 62 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par la société BM CONSEIL, de 202 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.310,10 €, et au moyen de la création de 83 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

. par Monsieur Gills ROBERT, de 202 actions de la société EUREX-COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE en abrégé « EUREX-CFE », société par actions simplifiée au capital de 6.157.275,30 €, dont le siège est à ANNECY – 74600 – SEYNOD, 3 rue du Champ de la Vigne, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 417.626.280, évalués à la somme globale de 20.310,10 €, et au moyen de la création de 83 actions nouvelles de 100 € de valeur nominale chacune.

- d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT SEIZE MILLE SIX CENTS (216.600) €, pour le porter de TROIS MILLIONS QUARANTE SIX MILLE DEUX CENTS (3.046.200) € à TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (3.262.800) € par émission de DEUX MILLE CENT SOIXANTE SIX (2.166), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE DEUX MILLE HUIT CENTS (3.262.800) €.

14) Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2021, le capital social a été réduit d'une somme de 27.700 € par voie de rachat et d'annulation de 277 actions de 100 € de valeur. Le capital ressort ainsi fixé à 3.235.100 €.

15) Suivant procès-verbal en date du 22 novembre 2021, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS (337.300) €, pour le porter de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE CENT (3.235.100)

€ à TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (3.572.400) € par émission de TROIS MILLE TROIS CENT SOIXANTE TREIZE (3.373), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS (3.572.400) €.

16) Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 février 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 31.500 euros par voie de rachat et d'annulation de 315 actions de 100 euros de valeur.

Le capital social ressort ainsi fixé à TROIS MILLIONS CINQ CENT QUARANTE MILLE NEUF CENTS (3.540.900) euros.

17) Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 8 juillet 2022, le capital social a été réduit d'une somme de 309.500 €, par voie de rachat et d'annulation de 3.095 actions d'une valeur nominale de 100 € chacune.

Le capital ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (3.231.400) €.

18) Suivant procès-verbal en date du 23 novembre 2022, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUARANTE DEUX MILLE CENT (242.100) €, pour le porter de DEUX MILLIONS DEUX CENT TRENTE ET UN MILLE QUATRE CENTS (3.231.400) € à TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS (3.473.500) € par émission de DEUX MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN (2.421), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS (3.473.500) €.

19) Suivant procès-verbal en date du 8 décembre 2023, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de CENT UN MILLE TROIS CENTS (101.300) €, pour le porter de TROIS MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE TREIZE MILLE CINQ CENTS (3.473.500) € à TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS (3.574.800) € par émission de MILLE TREIZE (1.013), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS (3.574.800) €.

20) Suivant procès-verbal en date du 5 décembre 2024, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT TRENTE CINQ MILLE SIX CENTS (235.600) €, pour le porter de TROIS MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE QUATORZE MILLE HUIT CENTS (3.574.800) € à TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (3.810.400) € par émission de DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE SIX (2.356), actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS HUIT CENT DIX MILLE QUATRE CENTS (3.810.400) €.

21) Aux termes de délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 390.900 euros par voie d'annulation de 3.909 actions de 100 euros de valeur détenues par la Société.

Le capital social ressort ainsi fixé à TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX-NEUF MILLE CINQ CENTS (3.419.500) euros.

22) Suivant procès-verbal du Conseil de Direction du 22 décembre 2025, agissant sur délégation de compétence donnée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 1er décembre 2025, il a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de DEUX CENT QUARANTE SEPT MILLE SIX CENTS (247.600) €, pour le porter de TROIS MILLIONS QUATRE CENT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS (3.419.500) € à TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENT (3.667.100) € par émission de DEUX MILLE QUATRE CENT SOIXANTE SEIZE (2.476) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

23) Suivant procès-verbal du Conseil de Direction du 30 décembre 2025, agissant sur délégation de compétence donnée suivant l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés du 1er décembre 2025, il a décidé d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT SEIZE MILLE QUATRE CENTS (96.400) €, pour le porter de TROIS MILLIONS SIX CENT SOIXANTE SEPT MILLE CENTS (3.667.100) € à TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENTS (3.763.500) € par émission de NEUF CENT SOIXANTE QUATRE (964) actions nouvelles de CENT (100) € de valeur nominale entièrement souscrites et intégralement libérées en numéraire.

Le capital social ressort ainsi fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLE CINQ CENTS (3.763.500) €.

24) Par décisions unanimes des associés en date du 27 mars 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 6.031.402 euros par apport effectué comme suit :

Apporteurs personnes physiques		Sociétés dont les titres sont apportés	Nbre titres apportés	Valeur des apports
ARMAND	Corinne	EUREX CFE	318	98 325
BASSO	Olivier	EUREX CFE	83	25 663
BASSO	Jean-Pierre	EUREX CFE	46	14 223
BEBEY	Henri	EUREX CFE	6 306	1 949 800
BELIN	Guillaume	EUREX CFE	1	309
BLOMME	Frédérique	EUREX CFE	6 306	1 949 800
BOUTARIN	Alexandre	EUREX CFE	1 142	353 104
BRESSON	Vincent	EUREX CFE	1	309
D.PECOUT	Doris	EUREX CFE	232	71 734
FAURY	Caroline	EUREX CFE	1	309
FAVRE	Sandrine	EUREX CFE	1	309
FAYET	Aurélie	EUREX CFE	1	309
GEOFFRAY-WIRION	Florence	EUREX CFE	500	154 599
LABINTAN	Franck	EUREX CFE	1	309
OGIER	Florence	EUREX CFE	1	309
PARGOIRE -MATHON	Louis-Pierre	EUREX CFE	1	309

PILLON	Christine	EUREX CFE	2 004	619 632
VERGNOLLE	Damien	EUREX CFE	1	309
MADRIGAL	Géraldine titres PEA	EUREX CFE	619	191 395
EI MADRIGAL	Géraldine	EUREX CFE	2 366	731 561
Philippe FESQUET	Philippe	EUREX CFE	7 064	2 184 171
YEGHIKIAN	Sandrine	EUREX CFE	3 527	1 090 540
Apporteurs personnes morales				
01 EXPERTS ASSOCIES	Valérie Massot	EUREX CFE	3 523	1 089 303
AB EXPERTISE CONSEILS	Alexandre Boutarin	EUREX CFE	5 590	1 728 414
ALFA PARTICIPATIONS	Stéphane FAURE	EUREX CFE	9 543	2 950 672
ALLEGRE INVESTISSEMENT	Mélanie ALLEGRE	EUREX CFE	12 172	3 763 552
ATIL CONSEIL	Philippe Julita	EUREX CFE	1	309
Cabinet François TARGATO	François TARGATO	EUREX CFE	3 537	1 093 632
EURINVEST France	David Guffroy	EUREX CFE	8 254	2 552 116
HEGY CONSEILS	Edouard HOUNGBO	EUREX CFE	1 361	420 818
INVESTI-C	Cindy Correia	EUREX CFE	2 281	705 280
PHF INVEST	Philippe FESQUET	EUREX CFE	640	197 886
SARL R&F PARTICIPATIONS	François GRILLET	EUREX CFE	27 055	8 365 339
FINANCIERE Cyrille MUEL FC2M	Cyrille Muel	EUREX CFE	1 523	470 908
HOLDING TOPA	Louis-Pierre Pargoire	EUREX CFE	5 718	1 767 992
VBR CONSEILS	Vincent Bresson	EUREX CFE	5 795	1 791 800
VAGA CONSEILS	Vanessa Ginier-Gillet	EUREX CFE	1 737	537 076
ASM EXPERT COMPTABLE	Anne-Sophie Morin	EUREX CFE	1 012	312 908
FIREC AUDIT	Jean-Luc Despres	EUREX CFE	5 898	1 823 647
FLO PARTICIPATIONS	Florence Ogier	EUREX CFE	4 854	1 500 845
HOLDING BM	Blandine Mounier	EUREX CFE	1 739	537 695
KALICO	Aurélie Fayet	EUREX CFE	2 373	733 726
CAMAE	Marion Bourgeaud-Lignot	EUREX CFE	1 630	503 992
SOH2	Sophie Hedin	EUREX CFE	1 630	503 992
SCG CONSEIL	Caroline FAURY	EUREX CFE	1 607	496 880
ARMAND EXPERTISE	Corinne Armand	EUREX CFE	4 980	1 539 804
BOUTAE CONSORTES	Philippe Julita	EUREX CFE	4 856	1 501 463
SQF EXPERTISE	Sandrine Favre	EUREX CFE	1 742	538 622
LV PARTNERS	Damien Vergolle	EUREX CFE	6 807	2 104 708
2 S EXPERTISE	Jean-Philippe Bouillon	EUREX CFE	774	239 319
PHILEUREX	Olivier Basso	EUREX CFE	130	40 196
E.J Expert Comptable SAS	Emilie Jordan	EUREX CFE	1 254	387 734
Equity finance et gestion	Véronique Colin	EUREX CFE	1 254	387 734
FIDUCIAIRE BAGHDASSARIAN	DER David Der Baghdassarian	EUREX CFE	5 374	1 661 627

JB2C INVEST	Jérémie Bourdiaux	EUREX CFE	1 081	334 243
SEMH	Emmanuelle Fossey	EUREX CFE	802	247 976
MERIDIEN DW CONSEIL	Henri Bebey	EUREX CFE	6 165	1 906 203
EURL LEMAN VAL ECC	Jacqueline Richard	EUREX CFE	1 375	425 147
Total			176.589	54.600.883

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions sept cent quatre-vingt-quatorze mille neuf cent deux (9.794.902) EUROS.

Il est divisé en 9.794.902 actions de même catégorie, d'un (1) euro chacune, toutes entièrement libérées.

La société devra respecter les dispositions légales et réglementaires quant au nombre prescrit d'Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et de Commissaires aux Comptes ainsi que le pourcentage d'actions et droits de vote devant être détenu par les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre et les Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1 - Propriété des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trois (3) mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2 - Transfert des actions

Les Transferts d'actions de la Société s'effectuent librement, sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés et de tous accords contractuels conclus entre associés (et auxquels la Société interviendrait), tels qu'en vigueur à la date de cession considérée.

Transfert désigne tout transfert direct ou indirect en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit, sous quelque forme que ce soit, y compris, entre autres, tout transfert avec ou sans contrepartie, tout transfert de gré à gré, adjudication, apport, apport partiel d'actif, fusion, scission, la transmission universelle de patrimoine, liquidation de communauté ou le règlement de succession, donation ou échange, renonciation à un droit préférentiel de souscription.

3 – Location des actions

La location des actions est interdite.

4 – Nullité

Tout Transfert d'actions effectué en violation des dispositions du présent article (en ce compris le cas échéant, des stipulations des accords contractuels visés au paragraphe 2 ci-dessus) est nul et inopposable à la Société ainsi qu'aux associés. Un tel Transfert ne sera pas enregistré dans les livres de la Société et, jusqu'à régularisation éventuelle, tous les droits et obligations attachés aux titres concernés seront exercés et exécutés par le cédant titulaire des actions concernés, sans préjudice de sa responsabilité éventuelle à l'égard de la Société ou des autres associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

ARTICLE 13 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée de la Société.

1 - Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Le Président doit répondre aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes et notamment les conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2 - Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

5 - Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'Associé unique ou à la collectivité des associés.

À titre de limitation de pouvoirs d'ordre interne non opposable aux tiers de bonne foi, le Président ne pourra, sans l'accord préalable écrit :

- (a) du comité de direction la société EUREX-CFE EUREX COMPAGNIE FIDUCIAIRE EUROPEENNE (RCS Annecy n° 417 626 280), adopter les « Décisions Importantes » telles que définies dans le Pacte d'Associés,
- (b) des associés de la société représentant plus de cinquante pourcent (50%) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social, adopter « Décisions Stratégiques » telles que définies dans le Pacte d'Associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR(S) GÉNÉRAL(AUX)

1 - Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associées de la société, en qualité de Directeur Général.

Tout Directeur Général doit répondre aux dispositions propres à l'Ordre des Experts comptables et/ou la Compagnie des commissaires aux comptes et notamment les conditions du I ou du II de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du ou des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leur mandat à la condition de notifier leur décision au Président, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date d'effet de ladite décision.

3 - Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat d'un Directeur Général. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

4 - Rémunération

Le ou les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont remboursés de leurs frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5 - Pouvoirs du Directeur Général

Le ou les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs et mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Le ou les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.
La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra, statuant à la majorité des voix, désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux).

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 18 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.

Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- prorogation de la durée de la Société,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- nomination, révocation et rémunération du ou des Directeur(s) Général(aux),
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite, y compris par voie électronique, huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins quinze pourcent (15 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social quatre (4) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois (3) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par voie électronique.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par le formulaire de vote vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires. Le bureau de l'assemblée peut annexer à la feuille de présence, le cas échéant, sous format électronique ou numérisé la procuration ou le formulaire de vote par correspondance portant les nom, prénom usuel et domicile de chaque associé mandant ou votant par correspondance, le nombre

d'actions dont il est titulaire et le nombre de voix attaché à ces actions. Toutefois, lorsque l'assemblée se tient exclusivement par un moyen de télécommunication, l'émargement par les associés n'est pas requis.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Les décisions collectives, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité ou une majorité plus forte est exigée par la loi ou par les présents statuts, seront prises à la majorité représentant plus de cinquante pour cent (50%) des droits de vote attachés aux actions composant le capital social de la Société.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Les procès-verbaux peuvent être établis et le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés conformes, y compris de façon électronique, par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes

annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier octobre et finit le trente septembre.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une micro-entreprise ou petite entreprise au sens de l'article L. 230-1 du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le Président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

L'Associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

À défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Associé unique ou par la collectivité des associés. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.